

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES DE LA PARCELLE COMMUNALE SISE ROUTE DU VESINET CADASTREE AO N°459

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21, L.2122-22, et L.2122-29,

Vu le Code Civil, et notamment son article 646,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_015 du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2022_0440 en date du 13 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature permanente à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 8ème adjoint au Maire, dans les domaines de l'Aménagement Urbain, de l'Habitat et du Logement,

Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établis le 21 octobre 2022 par le cabinet de géomètres-experts C.O.G.E.R.A.T., sous le numéro 22511 et le plan de bornage qui y est annexé,

Considérant que la Commune de Chatou, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée AO n°459, a été convoquée par le cabinet de géomètres-experts en vue de la réalisation d'un bornage contradictoire avec les parcelles privées propriétés de la société IN'LI, cadastrées AO n°457 et 462, sises respectivement route du Vésinet et rue des Landes, requérante de l'établissement du bornage contradictoire,

Considérant que le bornage s'est tenu le 21 octobre 2022 en présence des différentes parties,

Considérant que la Commune de Chatou doit à ce titre signer le procès-verbal, la reconnaissance de limites et le plan de bornage établis par le Cabinet de géomètres experts, afin d'approuver lesdits documents,

Considérant qu'il convient d'approuver le bornage et la reconnaissance de limite et d'autoriser l'adjoint délégué à signer le Procès-verbal et le plan de bornage

correspondant.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le plan de bornage, établis par le cabinet de géomètres-experts C.O.G.E.R.A.T., sous le numéro 22511.

Article 2 : D'autoriser l'Adjoint délégué à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 15/11/2022